Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De la tutelle des père et mère

Extrait

Article 389

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants ~~enfans~~ mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Version du 2 juillet 1907

Texte source : ***Loi relative à la protection et à la tutelle des Enfants naturels.***

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Version du 6 avril 1910

Texte source : ***Loi complétant l'article 389 du code civil relatif à l'administration légale du père.***

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu toutefois de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de 1,500 fr. et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable ~~durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.~~

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus ~~revenus,~~ des biens dont il n'a pas la jouissance et ~~jouissance; et,~~ quant à la propriété seulement ~~seulement,~~ de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Version du 9 juillet 1931

Texte source : ***Loi modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits, et l'article 389, alinéa 7, du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs.***

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu ~~toutefois~~ de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cent francs (7 500 fr.) ~~1,500 fr.~~ et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Version du 30 octobre 1935

Texte source : ***Décret modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels.***

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cent francs (7 500 fr.) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs. Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère, le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au procureur de la République, qui s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cent francs (7 500 fr.) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents ~~naturels~~ qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, ~~paternelle n'administrera toutefois~~ les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, ~~légal~~ et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ~~fonctions~~ ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il ~~du paragraphe suivant; il~~ n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater ~~partir~~ de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, ~~remplies~~ à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, ~~naturels~~ par le tribunal de première instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque ~~instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs. Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père,~~

~~ni par sa mère, le tribunal pourra, même si~~ la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, ~~organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au procureur de la République, qui s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.~~

Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 ~~394 et 402~~ à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont ~~Sont~~ applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

~~jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.~~

Version du 11 juillet 1940

Texte source : ***Acte constitutionnel n° 1.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cent francs (7 500 fr.) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, par le tribunal de première instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

Version du 9 août 1944

Texte source : ***Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cent francs (7 500 fr.) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, par le tribunal de première instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

Version du 27 août 1948

Texte source : ***Loi n° 48-1333 du 27 août 1948 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu, toutefois, ~~tenu~~ de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, ~~l'enfant~~ lorsqu'ils s'élèvent à plus de soixante-quinze mille francs, ~~sept mille cinq cent francs (7 500 fr.)~~ et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, par le tribunal de première instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de

l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de soixante-quinze mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge du tribunal d'instance, ~~de paix,~~ de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, par le tribunal de grande ~~première~~ instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge du tribunal d'instance ~~de paix~~ connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge du tribunal d'instance ~~de paix~~ devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège du tribunal d'instance ~~de la justice de paix~~ à moins que le juge du tribunal d'instance ~~de paix~~ ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge du tribunal d'instance ~~de paix~~ qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge du tribunal d'instance ~~de paix~~ des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

Version du 3 janvier 1959

Texte source : ***Ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 du code civil.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de cinq cent ~~soixante-quinze~~ mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des ~~de~~ conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge du tribunal d'instance, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, par le tribunal de grande instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge du tribunal d'instance connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge du tribunal d'instance devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège du tribunal d'instance à moins que le juge du tribunal d'instance ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge du tribunal d'instance qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge du tribunal d'instance des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

Version du 1 janvier 1960

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.***

§ Ier - Enfants légitimes

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de cinq ~~cent~~ mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 in fine, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ II. – Enfants naturels

Celui des parents qui exercera la puissance paternelle, n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge du tribunal d'instance, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément, par le tribunal de grande instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Cependant, si le juge du tribunal d'instance connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge du tribunal d'instance devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège du tribunal d'instance à moins que le juge du tribunal d'instance ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge du tribunal d'instance qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge du tribunal d'instance des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre Ier de la 11e partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.